

## CORONAVIRUS ET COVID-19 QUESTIONS/REPONSES

Source : CNETH  
Date : 11 mars 2020

Depuis le début de la crise liée au coronavirus, notre profession s'est organisée pour vous accueillir dans les meilleures conditions de sécurité. Le Conseil National des Etablissement Thermaux, syndicat professionnel qui réunit la totalité des 110 établissements thermaux français s'est mobilisé pour permettre à ses adhérents de participer activement à la prévention de la propagation du coronavirus et à la **sécurisation des curistes et des personnels**. Une **cellule de prévention de l'épidémie** composée d'exploitants, de représentants des élus et de médecins a ainsi collaboré à l'élaboration du dispositif déployé auprès des établissements thermaux. Les mesures prises en concertation avec les autorités sanitaires, notamment les Agences Régionales de Santé, sont relayées par chaque établissement thermal et régulièrement adaptées en fonction de des connaissances, des données épidémiologiques et de l'évolution de l'épidémie.

### **QUELLES SONT LES MESURES GARANTISSANT LA SECURITE SANITAIRE EN ETABLISSEMENT THERMAL PAR RAPPORT AU RISQUE DU CORONAVIRUS ?**

D'une façon générale, il faut rappeler que les établissements thermaux ont une solide culture de la prévention des risques sanitaires, fondée sur l'obligation qui leur est faite de garantir l'absence de germes dans les soins thermaux. Les personnels y sont sensibilisés et formés depuis des années. Le risque lié au coronavirus est d'une autre nature et a nécessité la mise en œuvre de procédures et de moyens spéciaux.

L'action dans chaque station thermale est organisée autour d'une **cellule de coordination COVID-19** animée par un **réfèrent COVID-19**, chargé en liaison avec l'Agence Régionale de Santé de l'application des directives et, du contrôle de leur exécution et de leur adaptation. Cette action repose principalement sur des « **mesures barrière** », à différents niveaux :

- **mesures en amont de la venue du curiste en station thermale,**
  - **Le curiste est contacté avant son arrivée en station** : chaque établissement contacte les curistes qui ont réservé (par lettre, mail et/ou contact téléphonique direct). Ce contact a pour principal objectif de sensibiliser le curiste à l'évaluation de son risque d'être porteur du coronavirus, et le cas échéant, à différer son séjour si la personne est un « cas possible ».
  - En accord avec le Syndicat National des Médecins thermaux, cette action est complétée par une **démarche des médecins thermaux** auprès de leurs anciens curistes identifiés comme à risque ou fragiles.
  - Une « **hot-line** » ou le service d'accueil téléphonique de l'établissement thermal est à votre écoute.

- **mesures prises lors du séjour du curiste**

- **Le médecin thermal est la sentinelle du réseau de détection des cas suspects** (pour mémoire, il assure trois consultations pendant les 18 jours de cure). Il conduit un questionnement de détection dès la première consultation avant tout début de soins. En cas de suspicion, il interdit l'accès des thermes au curiste.
- **toutes les parties prenantes** (curistes, personnels, socio-professionnels dont les logeurs,...) **sont informées des consignes à respecter pour se protéger et protéger les autres, par voie d'affichage** en différents lieux stratégiques (thermes, salle d'attente du médecin, office de tourisme),
- le **personnel d'accueil et de soins au contact des curistes est sensibilisé** aux mesures spéciales d'hygiène, aux « gestes-barrière », à la détection des cas suspects, et à la conduite à tenir le cas échéant. Une équipe médicale est formée au protocole de prise en charge des cas suspects (dont isolement du curiste dans un local dédié),
- **les soins collectifs potentialisant la diffusion du virus par vaporisation/aérosolisation sont suspendus pour tous les patients et dans toutes les orientations thérapeutiques.** Il s'agit des soins suivants : 501 vaporarium ; 502 radio-vaporarium ; 503 émanatorium ; 504 radio-émanatorium ; 506 aérosol collectif ; 508 électro-aérosol ; 511 inhalation collective ; 522 bain de vapeur collectif.
- **les procédures d'hygiénisation pour les équipements de soins et les espaces communs sont renforcées,**
- **la mise à disposition des moyens de désinfection** personnelle (solution hydroalcoolique, savon antiseptique) est renforcée,
- **un équipement spécifique COVID-19** est à la disposition des personnels qui auraient éventuellement à être en contact avec un cas suspect : masques de protection (soignant/soigné), gants en latex, thermomètre sans contact.

**Ces mesures correspondent à la situation actuelle et sont évolutives.**

***COMPTE TENU DE MON AGE ET/OU DE MON ETAT DE SANTE, VENIR EN CURE EST-IL UN RISQUE ?***

Dans le contexte actuel, la cure est déconseillée aux personnes vulnérables, dont en particulier celles dont le système immunitaire est déficient (personnes immunodéprimées). D'autres pathologies (diabète, maladie respiratoire, maladie cardio-vasculaire,...) peuvent, dans certains cas, justifier un report. Adressez-vous à votre médecin traitant et/ou à votre médecin de cure, il saura vous orienter en fonction de votre état de santé.

***EST-CE QU'ON PREND LA TEMPERATURE A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT THERMAL ?***

Pour l'instant pas systématiquement, mais le personnel paramédical est à la disposition des curistes en cas de demande ou de besoin.

### **FAUT-IL PORTER UN MASQUE A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT ?**

Non, les masques sont destinés aux seules personnes malades avérées ou ayant été en contact avec des cas avérés. Ces personnes ne sont pas autorisées à accéder à l'établissement thermal.

### **EN MILIEU CHAUD ET HUMIDE, EST-CE QUE LE VIRUS SE PROPAGE PLUS FACILEMENT ?**

Il n'y a pas de données sur cette question et rien ne prouve que la chaleur soit un élément favorable au développement du virus. Pour autant, chaque équipement de soins est nettoyé et désinfecté entre chaque patient. En soin collectif, l'eau est obligatoirement désinfectée (le plus souvent par du chlore), ce qui inactive les micro-organismes dont les virus.

### **LES SOINS COLLECTIFS PRESENTENT-ILS UN RISQUE ACCRU ?**

Certains soins collectifs délivrés en particulier dans le traitement des voies respiratoires, présentent un risque accru de dissémination du virus par vaporisation/aérosolisation. C'est la raison pour laquelle ces soins ne sont plus dispensés (vaporarium, inhalations), et ce dans toutes les orientations thérapeutiques. Les bassins collectifs sont un cas particulier dans la mesure où, selon l'état des connaissances, le coronavirus ne survit pas dans les bassins traités avec un désinfectant adapté (en général le chlore). La Société Française d'Hygiène Hospitalière a d'ailleurs émis un avis rassurant sur ce sujet (*avis SF2H du 9 mars 2020*). Chacun doit être vigilant sur son état de santé. Les personnes présentant des troubles respiratoires ou digestifs doivent se signaler ; l'accès aux bassins ne leur est pas autorisé. Les préconisations restent les mêmes que dans la vie courante (éviter contacts mains, embrassades, garder une distance de sécurité, etc.).

### **EST-IL POSSIBLE DE MODIFIER SA DATE DE CURE OU DE L'ANNULER ?**

L'établissement thermal pourra vous proposer de reporter votre cure à une date ultérieure, à une période éloignée du pic probable de l'épidémie. Votre cure thermale peut être annulée pour motif de santé (avec certificat médical) sans délai préalable (si la situation d'épidémie devait perdurer). Dans ce cas, les arrhes thermales seront remboursées. Votre réservation peut aussi être reprogrammée sans aucune pénalité dans la limite des disponibilités de l'établissement thermal.

### **QUE SE PASSE-T-IL AVEC LES ARRHES VERSEES POUR L'HEBERGEMENT EN CAS D'ANNULATION ?**

En règle générale, les arrhes que vous avez versées, restent acquises à l'hébergeur (article 1590 du Code civil).

Toutefois, si vous annulez pour un cas de force majeure, l'hébergeur devra vous rembourser vos arrhes (article 1218 du Code civil). Rappelons qu'"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur".

Cet évènement doit donc être imprévisible au moment de la signature du contrat et irrésistible quant à ses effets. Si la force majeure est d'ordre médical, elle devra être attestée par la fourniture d'un certificat médical.

Si la somme est qualifiée d'acompte (ce qui est beaucoup plus rare pour une réservation d'hébergement), il s'agit d'un engagement ferme de part et d'autre. Dans ce cas, si vous annulez, vous perdez la somme versée.

Reportez-vous à votre contrat de location qui peut stipuler des clauses particulières liées au report ou à l'annulation. Dans tous les cas, l'hébergeur est sensibilisé au caractère exceptionnel de la situation et devrait faire preuve de compréhension. La recherche d'une solution négociée est à privilégier.

Si votre cure n'a pas encore débuté, renseignez-vous sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance-annulation.

### **QUE SE PASSERAIT-T-IL SI L'ÉPIDÉMIE ATTEIGNAIT LA PHASE 3 ?**

Les établissements thermaux sont placés sous l'autorité sanitaire de leur Agence Régionale de Santé qui dépend de l'Etat. Ils appliqueront les recommandations ou consignes qui leur seront communiquées par les autorités sanitaires.

### **ET SI L'ÉTABLISSEMENT ÉTAIT CONTRAINT DE FERMER ?**

Les curistes ayant réservé et dont le séjour n'a pas débuté seront prévenus individuellement. La cure de ceux qui ont débuté leurs traitements sera interrompue. Ces curistes bénéficieront d'une prise en charge *pro rata temporis* en fonction du nombre de jours de soins reçus.